



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

17 MAI 2021

**Arrêté n° 2021-106/PREF /SG/DEETS du
approuvant le transfert des autorisations d'activité du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale de l'association « Le Manteau de Saint-Martin » à l'association ALEFPA**

**Le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/020/PREF/SG/CSPP du 15 février 2016 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil de nuit » sur le territoire de Saint-Martin par l'association « Le Manteau de Saint-Martin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/021/PREF/SG/CSPP du 15 février 2016 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil de jour » sur le territoire de Saint-Martin par l'association « Le Manteau de Saint-Martin » ;

Vu le projet de traité de fusion-absorption de l'association « Le Manteau de Saint-Martin » par l'association ALEFPA en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Le Manteau de Saint-Martin » du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Le Manteau de Saint-Martin » du 15 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALEFPA du 15 décembre 2020 ;

Vu la demande en date du 23 avril 2021 du président de l'association ALEFPA demandant l'approbation du transfert de l'autorisation d'exercice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Le Manteau de Saint-Martin » à l'association ALEFPA ;

Considérant l'avis en date du 10 mai 2021 favorable à cette fusion-absorption de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, anciennement direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1er

Les autorisations d'exercice accordées à l'association « Le Manteau de Saint-Martin » pour un centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé au 6 route de Fort-Louis – Ancien hôpital – 97150 Saint-Martin, par l'arrêté préfectoral n° 2016-020/PREF/SG/CSPP du 15 février 2016 (au titre d'une activité d'accueil de nuit) et par l'arrêté préfectoral n° 2016-021/PREF/SG/CSPP du 15 février 2016 (au titre d'une activité d'accueil de jour), sont transférées à l'association ALEFPA dont le siège social est situé au Centre Vauban – Entrée Lille – 199/201 rue Colbert – CS 60030 – 59043 Lille cedex.

Article 2

La présente autorisation de transfert ne modifie pas le calendrier de renouvellement des autorisations initiales du 15 février 2016, qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Serge GOUTEYRON

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.